

# Mythes et réalités sur les peuples autochtones : des préjugés à dépasser

Cette fiche synthèse est présentée dans le cadre des formations de base en interculturel du Centre de recherche Sherpa, Institut universitaire au regard des communautés ethnoculturelles du CIUSSS-IU Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal. Elle présente des mythes courants entourant les peuples autochtones. L'écart entre ces mythes et les droits et conditions de vie de ces peuples sont abordés.

**Source :** Lepage, P. (2009). *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*. Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. 2<sup>e</sup> édition.

Ce document est disponible en ligne :

[http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/mythes-realites-autochtones.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/mythes-realites-autochtones.pdf)

## DES FAILLES DANS L'HISTOIRE COLLECTIVE

Parce qu'elle a été évacuée des livres d'histoire et de notre mémoire collective, une longue période de l'histoire des relations entre les Québécois et les peuples autochtones demeure à ce jour inconnue. Entre l'époque du Régime français et notre époque contemporaine, les chercheurs ont constaté la disparition des autochtones du paysage historique québécois.

Ce phénomène découlerait du fait que les guerres coloniales étant terminées, les peuples autochtones ne représentaient plus d'intérêt aux plans militaire et commercial. C'est ainsi qu'ils auraient été relégués aux oubliettes de l'Histoire. En 1990, lorsque la *crise d'Oka* éclate, le Québec subit un « choc collectif »<sup>(1)</sup>.

Confrontés à des problématiques dont

ils ignorent les fondements, certains Québécois réagissent avec stupéfaction et colère aux revendications territoriales des autochtones qu'ils considèrent comme des « *exploiteurs de systèmes* » jouissant « *de droits supérieurs* » et qui ne paient « *ni taxe ni impôt* ».

Dans le chapitre intitulé « *Des préjugés à dépasser* », Pierre Lepage tente de répondre aux questions suivantes : **Les autochtones auraient-ils plus de droits que les Québécois? Jouiraient-ils d'un traitement de faveur et seraient-ils aussi privilégiés qu'on le prétend?**

### *Mythe 1: Les autochtones auraient plus de droits que la majorité des Québécois*

La **Loi sur les Indiens** ne constitue pas un régime de

privilèges. C'est un régime de tutelle qui place les autochtones en situation de contrainte et de dépendance envers le gouvernement fédéral. Cette loi règlemente plusieurs aspects de leur vie (limites territoriales, éducation, appartenance à une communauté, fiscalité). Les autochtones assujettis à la **Loi sur les Indiens** sont privés d'autonomie et de certains droits et libertés, notamment :

**En matière testamentaire :** Selon le paragraphe 45(3) de la **Loi sur les Indiens**, «nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre en conformité avec la présente loi»<sup>(2)</sup>.

**En matière d'accès à la propriété :** peu d'autochtones deviennent propriétaires de leurs maisons. Ceux qui le sont détiennent des certificats de possession ou d'occupation mais ne sont pas propriétaires de leurs terrains qu'ils occupent sur les réserves. En outre, il n'y a pas de libre marché immobilier sur les réserves. Les maisons ne sont transférables qu'à la communauté ou à un autre autochtone. Voilà pourquoi ces maisons n'ont pas de

réelle valeur marchande.

**En matière de disposition de certains biens personnels :** La **Loi sur les Indiens** précise que les biens personnels d'un amérindien sur une réserve ne sont pas saisissables. Si une personne ne peut être saisie et donc, en conséquence, ne peut donner ses biens en garantie, comment cette personne pourrait-elle emprunter, contracter une hypothèque ou même faire des affaires? Les contraintes en matière de fiscalité au sein des communautés autochtones constituent un obstacle important au développement économique.

**Autonomie financière :** Au Québec, les municipalités ont une plus grande autonomie financière que les communautés autochtones, dont les revenus dépendent principalement des paiements de transfert versés par le gouvernement fédéral en vertu de la **Constitution** et de la **Loi sur les Indiens**.

**Le financement des conseils de bande** sert à assumer des responsabilités que les autres municipalités du Québec n'ont pas, notamment en matière d'habitation, de services de santé, d'éducation et de services sociaux.

Les «**droits ancestraux**», notamment **de chasse, de pêche et de piégeage** ne sont pas des «passe-

droits» discriminatoires envers les autres Québécois. Ce sont des droits particuliers qui sont formellement énoncés depuis 1982 dans la **Constitution canadienne** et qui sont reconnus aux autochtones du fait qu'ils occupaient le territoire avant l'arrivée des Européens.

Le droit de «**maintenir sa propre vie culturelle et ses coutumes**» n'est pas un privilège autochtone. C'est un droit protégé par l'**article 43** de la **Charte des droits et libertés du Québec** et reconnu en vertu de l'**article 27** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** ratifié en 1976 par le Canada<sup>(3)</sup>.

### *Mythe 2: La qualité de vie sur les réserves est meilleure que celle des autres Québécois*

En **1994**, peu après la **crise d'Oka**, un sondage SOM/ La Presse révèle que **52 %** des Québécois francophones jugent que la qualité de vie dans les réserves autochtones est «bien meilleure» ou un «peu meilleure» que celle des autres Québécois.

En **2006**, les perceptions des Québécois ont évolué. Selon un sondage Léger et Marketing, **15% des Québécois** estiment encore que la situation socio-économique des autochtones «**est supérieure**» à celle des autres Québécois tandis que

**23 %** jugent qu'elle est «**similaire**»<sup>(4)</sup>.

Dans les faits, **il existe un «énorme fossé»** entre les conditions de vie des Québécois et celles des autochtones vivant sur les réserves :

- ◆ Un enfant autochtone sur deux redouble une année scolaire. Le **taux de décrochage** au troisième secondaire peut atteindre **50%** dans certaines communautés autochtones. La moitié des adultes autochtones n'a pas terminé ses **études secondaires** ;
- ◆ Les **possibilités d'emploi** sur les réserves sont limitées et le **taux de chômage** est deux fois plus élevé que dans l'ensemble du Québec ;
- ◆ L'exemption d'impôts sur le salaire est octroyée **si le travail est exécuté dans la réserve** ou **pour un employeur de la réserve** alors que plusieurs autochtones doivent souvent aller travailler hors de la réserve ;
- ◆ Le **revenu moyen** des ménages autochtones est de **20%** inférieur à celui des ménages québécois ;
- ◆ La moitié des enfants et **42%** des adolescents autochtones souffrent d'obésité. Le **taux de diabète** des jeunes autochtones est trois fois plus important que celui des jeunes Québécois ;
- ◆ Une maison sur dix est **surpeuplée** et une maison sur trois est **infestée de moisissures** ;
- ◆ Dans les communautés inuits, le **coût de la vie** est beaucoup plus élevé. Le **prix des aliments**

dépasse en moyenne de 57 % les prix que l'on retrouve au sud du Québec. En outre, les Inuits ont été expressément exclus de l'application de la *Loi sur les Indiens*. Contrairement aux amérindiens sur les réserves, ils paient des taxes et des impôts.

*Au-delà des préjugés: Les communautés autochtones contribuent aux économies régionales du Québec*

- ◆ Dans certaines régions, **les autochtones «font rouler l'économie»**. Par exemple, à Chibougamau en 1992, suite à un ralentissement important de l'industrie minière, les Cris se sont portés au secours de l'économie de la région en «*faisant vivre une bonne partie de la ville*». Alors que plusieurs régions se dépeuplent, les communautés autochtones en forte croissance constituent un atout important pour le développement régional. Certains commerçants non-autochtones ont même suivi des cours de langue crie pour mieux les servir ;
- ◆ Les autochtones **ont un taux de natalité deux fois supérieur** à celui des Québécois ;

- ◆ Les autochtones contribuent à l'économie des régions. La communauté algonquine de Pikogan, près d'Amos, en est un bon exemple. Le Conseil de bande évalue qu'en 2013 plus de 90% des achats sont effectués à l'extérieur de la communauté ;
- ◆ À Wendake, près de Québec, les entreprises autochtones procurent des emplois à près de 400 personnes non autochtones ;
- ◆ En 2008, aux Escoumins, 60% des emplois créés par des autochtones étaient occupés par des non autochtones.

**Références:**

- <sup>1</sup> Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ), *Le Choc Collectif*, avril 1991.
- <sup>2</sup> *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5). Entrée en vigueur dans sa forme actuelle en 1951.
- <sup>3</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Adopté le 16 décembre 1966 à New-York par l'Assemblée générale des Nations Unies, (160 signataires en 2011).
- <sup>4</sup> Rapport d'un sondage Omnibus sur la perception de la population québécoise à l'égard des populations autochtones, Octobre 2006, 70686 001.

Rédaction de la fiche : Isabelle Ouellet, 2013. Formation de base en interculturel.

Cette fiche démontre qu'il existe un écart entre la réalité socio-économique des peuples autochtones et la perception de la population québécoise concernant cette réalité. Ces biais proviennent de mythes qui perdurent en raison d'une méconnaissance de ces populations.